



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de l'académie

Lille, le 05 mai 2011

Le Recteur de l'Académie de Lille

à

Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs des Services départementaux
de l'Éducation Nationale du Nord et du
Pas-de-Calais,
Mesdames et Messieurs les Directeurs
de Centre d'Information et d'Orientation,
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement,
Mesdames et Messieurs les Délégués
Académiques et Conseillers Techniques,
Mesdames et Messieurs les Chefs de
Département, de Division et de Service.

Division des
Prestations aux
Personnels
3^{ème} Bureau

Dossier suivi par :
K. BAUDUIN
Tél : 03.20.15.62.22
Fax : 03.20.15.94.01
Mél : dpp-03.59r@ac-lille.fr

Cité académique
Guy Debevre
20 rue Saint Jacques
59000 Lille

Objet : Gestion des dossiers d'accident de service, de trajet et de
maladie professionnelle.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, de nouveaux imprimés types
nécessaires à l'instruction des dossiers d'accident de service, de trajet et
de maladie professionnelle.

La reproduction autant que de besoin, de l'intégralité de ces imprimés est
de votre ressort.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la notice explicative qui doit
permettre aux intéressés de remplir correctement les documents exigés. A
défaut, ces derniers seront retournés pour correction.

Je vous demande d'assurer la diffusion la plus large possible de ces
documents et, notamment auprès de vos collaborateurs chargés de la
gestion des dits dossiers.

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire Général de l'Académie,
par subdélégation, ~~le~~ Chef de la D.P.P.,

A. L. HEROGUEL

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE
DIVISION DES PRESTATIONS AUX PERSONNELS
BUREAU DES ACCIDENTS ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Déclaration d'accident de service, de travail ou de maladie professionnelle
notice explicative à conserver par la victime

La déclaration d'accident de service pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui demandent l'octroi des garanties prévues par l'article 34-2° 2ème alinéa de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, ou du travail pour les agents non-titulaires désireux de bénéficier des dispositions du livre IV du code de la Sécurité Sociale, **est remplie, signée et datée par la victime (sauf empêchement majeur); elle doit être visée par le supérieur hiérarchique immédiat** et transmise, sous pli confidentiel, par la voie hiérarchique.
Il est bien sûr toujours possible, si nécessaire, de préciser ou de compléter ultérieurement sur papier libre, les éléments relatifs aux circonstances de l'accident et témoignages mentionnés dans la déclaration initiale.

L'imputabilité de l'accident au service ou au travail étant appréciée sur dossier, la déclaration doit être remplie soigneusement et complètement et notamment faire état de tout élément et toute pièce justificative de nature à établir le lien de causalité entre l'accident et le service : témoignages oculaires, à défaut attestations des premières personnes auxquelles l'accident a été relaté, certificat médical initial (original) **indiquant la nature et le siège des lésions** ainsi que, éventuellement, la durée d'incapacité de travail et des soins, établi à la suite de l'accident, de préférence le jour même. Toute déclaration incomplète retarde l'instruction du dossier et peut conduire à un refus de prise en charge faute d'éléments d'appréciation suffisants.

Pièces à fournir

- 1 - Pièces à fournir pour un accident de service ou du travail à l'appui de la déclaration :**
 - ✓ Certificat médical initial original descriptif des lésions
 - ✓ Témoignage écrit ou, à défaut, attestation de la première personne à laquelle les faits ont été relatés le jour même
 - ✓ Un RIB
 - ✓ Tous les éléments médicaux en rapport avec l'accident
- 2 - Pièce complémentaire à fournir pour un accident survenu hors du lieu de travail habituel :**
 - ✓ Ordre de mission, convocation ou justificatif du supérieur hiérarchique spécifiant le lieu, la date, les horaires et l'objet de l'activité de service hors du lieu de travail habituel
- 3 - Pièces complémentaires à fournir pour un accident survenu lors du trajet aller ou retour entre le domicile et le lieu de travail ou le lieu de travail et le lieu habituel des repas :**
 - ✓ Copie de la carte routière ou d'un plan de ville sur lequel seront reportés, selon le cas : le domicile, le lieu de travail, le lieu habituel des repas et le lieu de l'accident, ainsi que le trajet habituel et celui suivi le jour de l'accident, s'il est différent
 - ✓ Déclaration sur l'honneur précisant que le trajet emprunté est le trajet habituel
 - ✓ Copie du constat amiable
 - ✓ Copie du rapport de police, de gendarmerie ou des pompiers (le cas échéant)
- 4 - Pièces à fournir pour une demande de reconnaissance de maladie professionnelle :**
 - ✓ Certificat médical initial descriptif de la maladie ou des symptômes précisant le numéro du tableau annexé au code de la Sécurité Sociale
 - ✓ Rapport du supérieur hiérarchique décrivant le(s) poste(s) de travail de l'agent (ce rapport peut être envoyé directement au service par le supérieur hiérarchique)

II. Prise en charge des frais médicaux et des soins directement entraînés par l'événement

Ne pas utiliser la carte Vitale.

1 - En cas d'accident :

La délivrance par l'administration du « certificat de prise en charge » directe des frais d'accident ne préjuge pas de la décision qui sera prise au terme de l'instruction du dossier. En cas de refus de prise en charge de l'accident ou de dossier incomplet du fait de l'agent, les frais seront à la charge de la victime et il lui appartiendra d'en demander le remboursement à sa caisse de Sécurité Sociale dans le cadre de l'assurance maladie.

Les feuilles de soins et les ordonnances établies par les professionnels de santé (médecin, infirmier, pharmacien...) seront adressées avec leurs coordonnées bancaires pour le règlement au Rectorat.

Les frais engagés par l'agent sont remboursés sur présentation des feuilles de soins et des ordonnances originales accompagnées des coordonnées bancaires.

2 – En cas de demande de reconnaissance de maladie professionnelle :

La prise en charge n'est accordée qu'après décision favorable de l'administration. Le « **certificat de prise en charge** » n'est pas délivré.

3 – En cas de rechute :

La prise en charge n'est accordée qu'après décision favorable de l'administration. Le « **certificat de prise en charge** » n'est pas délivré.

III - Informations diverses

1 - La réparation de l'accident ne concerne que les dommages corporels.

2 - Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires victimes d'un accident de service ou de trajet reconnu imputable au service par l'administration ont droit :

✓ à un congé rémunéré à plein traitement jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à leur mise à la retraite pour les fonctionnaires titulaires, ce congé ne pouvant excéder 5 ans pour les fonctionnaires stagiaires.

✓ à la prise en charge des honoraires médicaux et des frais nécessaires à la mise en œuvre des soins.

Lorsque les frais sont supérieurs au tarif conventionné et dans la limite de 170 %, l'administration peut éventuellement les prendre en charge dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une prescription médicale du praticien et qu'ils sont en relation directe avec l'accident de service ou de trajet. Lorsque ces frais sont supérieurs à 170 % du tarif sécurité sociale, le fonctionnaire doit prouver qu'ils sont médicalement utiles, c'est-à-dire nécessaires à l'amélioration de son état de santé ; dans le cas contraire, la prise en charge est limitée à 170 % du tarif de la sécurité sociale.

Des expertises médicales sont diligentées par l'administration.

3 - Les agents non-titulaires de l'État victimes d'un accident du travail ou de trajet dont le caractère professionnel est reconnu ont droit :

✓ à un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant la guérison ou la consolidation. Durant ce congé, ils perçoivent des indemnités journalières.

✓ à la prise en charge, selon les tarifs de la Sécurité Sociale, des frais nécessaires à la mise en œuvre des soins. Des expertises médicales sont diligentées par l'administration.

IV - Droit d'accès et de rectification

Les informations que vous porterez sur l'imprimé de déclaration seront saisies dans une application informatique.

Conformément aux articles 32, 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous êtes expressément avisé(e) :

1 - que les informations demandées présentent un caractère obligatoire. A défaut d'y répondre, vous vous exposez à retarder l'examen de votre demande, voire, si vous persistez dans votre refus, à un rejet de votre requête, faute d'éléments d'appréciation suffisants ;

2 - que vous avez la possibilité, sur demande écrite de votre part, d'obtenir, soit par courrier, soit par consultation sur place, la communication des informations vous concernant auprès du bureau gestionnaire ;

3 - qu'à la suite de l'exercice de votre droit d'accès, vous avez la possibilité de solliciter la rectification de toute donnée erronée. Celle-ci sera mise à jour dès réception de votre demande de rectification écrite et motivée, et, si vous le désirez, un nouvel état récapitulatif des informations vous concernant vous sera adressé par ce même bureau ;

4 - enfin, que les informations enregistrées pourront être communiquées, dans la limite des besoins inhérents à la gestion de votre dossier d'accident ou de maladie, au médecin agréé de l'administration, au médecin de prévention, aux membres des comités médicaux, aux services de gestion du personnel, et, si vous êtes en position de détachement, au service qui assure votre rémunération.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique une allocation, un paiement ou un avantage indu (article 441-6 du code pénal).

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui (article 441-7 du code pénal).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACADEMIE DE LILLE

Adresse du service chargé du règlement des prestations :
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE
Division des Prestations aux Personnels
Bureau des accidents professionnels
20 rue Saint-Jacques – BP 709
59033 LILLE CEDEX

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Ce certificat ne peut être remis que s'il ne subsiste aucun doute quant à l'imputabilité de l'accident au service ou au travail. Il ne lie pas l'Administration qui statue sur l'imputabilité au service de l'accident.

Ce certificat ne doit pas être remis en cas de déclaration de maladie professionnelle ou de rechute.

Ce document ne doit pas être délivré aux agents pris en charge par la CPAM (non titulaires recrutés à temps incomplet et/ou pour une durée inférieure à un an, personnels rémunérés par les EPLE, sur budget propre des universités...).

Je soussigné(e)

M.....

Fonction
certifie que

M.....
a été victime d'un accident de service ou du travail le

L'intéressé(e) ¹:

- **fonctionnaire** (titulaire ou stagiaire), relève de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 34-2°, alinéa 2),

- **agent non titulaire de l'Etat**, relève du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et du livre IV du code de la Sécurité Sociale,

- **maître à titre définitif de l'enseignement privé sous contrat des 1er et 2nd degrés** relève des articles L712-1 et L712-3, du premier alinéa de l'article L712-9 et de l'article L712-10 du code de la Sécurité Sociale, en application de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, le décret 2005-1404 du 15 novembre 2005.

Fait à, le

Signature et timbre du supérieur hiérarchique

¹ Rayer les mentions inutiles

INFORMATIONS

**Ce certificat de prise en charge est à présenter par l'agent
aux professionnels de santé pour le dispenser de l'avance des frais**

*Les praticiens et auxiliaires médicaux ne peuvent demander d'honoraires à la victime qui présente la
feuille d'accident (Art. L432-3 du code de la Sécurité Sociale).*

EN AUCUN CAS, LA CARTE VITALE NE DOIT ETRE UTILISEE

**✂ LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT (émanant des agents et de tous les
professionnels de santé) SONT A TRANSMETTRE UNIQUEMENT AU SERVICE CHARGE
DU REGLEMENT DES PRESTATIONS à l'adresse suivante :**

Rectorat de l'Académie de Lille

**Division des Prestations aux Personnels
3^{ème} Bureau**

**20 rue Saint-Jacques – BP 709
59033 LILLE CEDEX**

**✂ LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DOIVENT ETRE ACCOMPAGNEES DES
ORIGINAUX DES PRESCRIPTIONS, DES FACTURES ET DES COORDONNEES
BANCAIRES.**

✂ Si une part des frais reste à la charge des agents, ces derniers peuvent éventuellement
prendre contact avec le service chargé du règlement des prestations mentionné ci-dessus.

Déclaration d'accident de service ou du travail

Personnels directement rémunérés sur le budget de l'Etat

Accident de service :

Agents stagiaires ou titulaires (administration centrale, services déconcentrés, établissements d'enseignement scolaire des 1^{er} et 2nd degrés, enseignement supérieur, maîtres à titre définitif de l'enseignement privé sous contrat des 1^{er} et 2nd degrés)

Accident du travail :

Agents non-titulaires de l'Etat recrutés à temps complet pour une durée égale ou supérieure à un an

Ne pas utiliser cet imprimé pour les personnels pris en charge par la CPAM (non titulaires recrutés à temps incomplet et/ou pour une durée inférieure à un an, personnels rémunérés par les EPLE, sur budget propre des universités...).

A REMPLIR EN 2 EXEMPLAIRES

DATE DE L'ACCIDENT : | | | | | | | | | |

TYPE D'ACCIDENT (cocher la case correspondante) :

<input type="checkbox"/> Accident sur le lieu de travail	<input type="checkbox"/> Accident de trajet	<input type="checkbox"/> Accident en mission
--	---	--

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME :

Mme Mlle M.

Nom de naissance : Nom d'épouse :
Prénoms :

Situation familiale (*facultatif*) : célibataire marié(e) pacsé(e) séparé(e) divorcé(e)
 veur(ive)

Date de naissance : | | | | | | | | | |

Numéro d'agent (NUMEN) : | | | | | | | | | |

Numéro INSEE : | | | | | | | | | |

Adresse personnelle :

Code postal | | | | | Ville

Téléphone (facultatif) : | | | | | ou | | | | |

Adresse électronique (facultatif) :@.....

STATUT ET CATEGORIE DE L'AGENT :

stagiaire titulaire non titulaire Maître à titre définitif A B C

CORPS DISCIPLINE FONCTION (en toutes lettres) :

SERVICE ET ADRESSE ADMINISTRATIVE :

Nom et adresse du lieu d'affectation :

Code postal | | | | | Ville

Téléphone professionnel : | | | | |

Adresse électronique professionnelle :@.....

2) Dans la négative, s'il n'y a pas eu de témoins oculaires, faire remplir ci-dessous ou joindre l'attestation de la première personne à laquelle l'accident a été signalé en indiquant ses coordonnées :

.....
.....
.....
.....

(Préciser la date et l'heure à laquelle la victime a signalé l'accident à la personne signataire).

Date

Signature

L'agent a-t-il déjà été victime d'un ou de plusieurs accidents de service ou du travail ou d'une ou de plusieurs maladies professionnelles ? OUI NON Si oui :

Date	1 ^{er} accident ou MP	2 ^{ème} accident ou MP	3 ^{ème} accident ou MP
Incapacité partielle permanente en %			
Etablissement d'affectation lors de l'accident : académie/nom/adresse			

Je soussigné(e), (nom et prénom de l'agent) sollicite le bénéfice des dispositions :

- 1) pour les agents stagiaires ou titulaires : de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 34-2°, alinéa 2),
- 2) pour les maîtres et documentalistes en fonction dans les établissements privés liés à l'Etat par contrat : des articles L712-1 et L712-3, du premier alinéa de l'article L712-9 et de l'article L712-10 du code de la Sécurité Sociale, applicables au regard de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, le décret n°2005-1404 du 15 novembre 2005,
- 3) pour les agents non titulaires : du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et du livre IV du code de la Sécurité Sociale.

Fait à, le

Signature de l'agent

Fait à, le

Signature et timbre du supérieur hiérarchique

En cas de réserve sur l'accident, établir une attestation sur papier libre en explicitant les arguments.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique une allocation, un paiement ou un avantage indu (article 441-6 du code pénal).

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui (article 441-7 du code pénal).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration de maladie professionnelle

Personnels directement rémunérés sur le budget de l'Etat

- Agents stagiaires ou titulaires (administration centrale, services déconcentrés, établissements d'enseignement scolaire des 1^{er} et 2nd degrés, enseignement supérieur, maîtres à titre définitif de l'enseignement privé sous contrat des 1^{er} et 2nd degrés)
- Agents non-titulaires de l'Etat recrutés à temps complet pour une durée égale ou supérieure à un an

Ne pas utiliser cet imprimé pour les personnels pris en charge par la CPAM (non titulaires recrutés à temps incomplet et/ou pour une durée inférieure à un an, personnels rémunérés par les EPLE, sur budget propre des universités...)

A REMPLIR EN 2 EXEMPLAIRES

DATE DE LA PREMIERE CONSTATATION MEDICALE DE LA MALADIE :

_____|_____|_____|_____|_____|_____|

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME :

Mme Mlle M.

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénoms :

Situation familiale (*facultatif*) : célibataire marié(e) pacsé(e) séparé(e) divorcé(e)

veuf(ve)

Date de naissance : _____|_____|_____

Numéro d'agent (NUMEN) : _____|_____|_____

Numéro INSEE : _____|_____|_____

Adresse personnelle :

Code postal _____|_____ Ville.....

Téléphone (facultatif) : _____|_____|_____ ou _____|_____|_____

Adresse électronique (facultatif) :@.....

STATUT ET CATEGORIE DE L'AGENT :

stagiaire titulaire non titulaire Maître à titre définitif A B C

CORPS DISCIPLINE FONCTION (en toutes lettres) :

SERVICE ET ADRESSE ADMINISTRATIVE :

Nom et adresse du lieu d'affectation :

Code postal _____|_____|_____ Ville.....

Téléphone professionnel : _____|_____|_____

Adresse électronique professionnelle :@.....

Date d'affectation dans le poste occupé au moment de la constatation de la maladie : _____|_____|_____

